

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Économie
Tél : 04 66 55 84 80
Réf : D021-2025

Objet : Convention de servitudes de passage souterraines, établissement de bornes de repérage et élagage sur la parcelle cadastrée section AD 0121 située sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers avec la société Enedis

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2024,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire de la parcelle de voirie cadastrée section AD 0121 située sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (30340),

Considérant que la société Enedis a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue d'obtenir des servitudes de passage souterraines et de mise en place de coffrets et d'élagage sur la parcelle cadastrée section AD 0121 située sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (30340),

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir une convention avec la société Enedis permettant la mise en place de ces servitudes de passage souterraines, d'établissement de bornes de repérage et de mise en place de coffrets et d'élagage sur la parcelle susmentionnée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe RIVENQ, président de la Communauté Alès Agglomération, est autorisé à signer avec la société Enedis, représentée par le directeur régional, M. Gilles PINEL et domiciliée 382 rue Raimon De Trencavel – 34926 Montpellier Cedex 9, une convention instituant des servitudes de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage et de mise en place de coffrets et d'élagage sur la parcelle cadastrée section AD 0121 située sur la commune de Saint-Julien-les-Rosiers (30340).

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'institution et d'usage des servitudes de passage de canalisation en souterrain et de mise en place de coffrets et d'élagage seront définies dans la convention.

ARTICLE 3 :

M. Christophe RIVENQ, président de la Communauté Alès Agglomération est également autorisé à signer tous les documents et autres actes permettant d'établir des servitudes de passage sus définies sur la parcelle cadastrée AD 0121 située sur la commune Saint-Julien-les-Rosiers (30340).

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

01 AVR. 2025

Le président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.